

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 11600-2018 CONCERNANT LA  
CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA  
RÉALISATION ET LA RÉNOVATION  
D'INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES ET DE VOIRIE**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 7 août 2018 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Perron

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Jim O'Brien, conseiller, district n° 2

Hélène Thibault, conseillère, district n° 4

Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Perron,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac est régie par les dispositions de la *Loi des Cités et Villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE le conseil municipal juge dans l'intérêt de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac de créer une réserve financière pour défrayer le coût de la réalisation et de la rénovation d'infrastructures souterraines et de voirie, et ce, conformément aux articles 569.7 et suivants de la *Loi des Cités et Villes*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'il y a eu dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2018;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant cette séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ par le maire Jean Perron

APPUYÉ par le conseiller Jim O'Brien

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 11600-2018 concernant la création d'une réserve financière pour la réalisation et la rénovation d'infrastructures souterraines et de voirie.

**ARTICLE 1 TITRE**

Le titre du présent règlement est intitulé « Règlement numéro 11600-2018 concernant la création d'une réserve financière pour la réalisation et la rénovation d'infrastructures souterraines et de voirie ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 3 BUT DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE**

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la réalisation et à la rénovation d'infrastructures souterraines et de voirie.

**ARTICLE 4 MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE**

Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 \$.

**ARTICLE 5 MODE DE FINANCEMENT DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter à la réserve une partie des surplus accumulés non affectés jusqu'à concurrence de 50 % de ceux-ci.

**ARTICLE 6 MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE**

Le conseil municipal peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses reliées à la réalisation et à la rénovation d'infrastructures souterraines et de voirie.

**ARTICLE 7 AFFECTATION DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la Ville.

**ARTICLE 8 DURÉE DE LA RÉSERVE**

La réserve financière est d'une durée illimitée.

**ARTICLE 9 AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE**

À la fin de l'existence de la réserve financière, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la Ville.

**ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté à Fossambault-sur-le-Lac ce 7<sup>e</sup> jour d'août 2018.**

---

Jean Perron, maire

---

Jacques Arsenault, greffier